



ARR-VOIRIE-TEMP-2025-02

# VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

## ARRETE

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **VU** la demande de l'entreprise CAVAGNON représentée par Monsieur CAVAGNON,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers en interdisant l'accès sur certains sentiers pédestres dans les bois situés aux Dronières afin de procéder à des coupes sanitaires d'épicéas.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans la période du **lundi 20 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025**, la circulation piétonne sera interdite sur certains sentiers pédestres sur la commune de CRUSEILLES au niveau des bois des Dronières, sur la parcelle cadastrée B n° 1368, (référéncée parcelle 35 dans la convention avec l'ONF) afin de procéder à l'abattage et la sécurisation d'épicéas suite à dépérissement.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise CAVAGNON sera chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation et de la pré-signalisation au niveau de chaque sentier menant sur la zone de chantier, et ce, pour la durée des travaux d'abattage.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

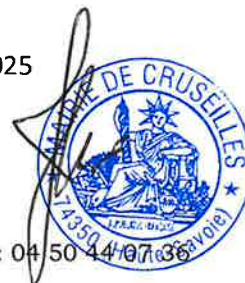
- l'entreprise CAVAGNON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- Monsieur l'ASVP de la commune de Cruseilles,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 09 janvier 2025

Madame le Maire,  
Sylvie MERMILLOD

Affiché le : 16 JAN 2025



Secteur concerné par l'interdiction de circulation pédestre

